

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-six

Le quatre février à dix huit heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 30 janvier 2026

Présents : MM. LAVAURE CARDONA, JARJANETTE, TRIA, BIDOU, MICHEL, CHOUZENOUX, LAMOUREUX, GUILBEAU, LANXADE, NICAULT, GUILLOT, PERRICHON, RENVERSADE, MERCIER, TROQUEREAU

Absents : MM LALIEVE, BOULKALEM, MARTIN, GRISET, SALLABERRY

Pouvoirs : MME KHALDI pouvoir à M. LAMOUREUX, MME DUFRAISSE pouvoir à M. TRIA

Madame Fabienne GUILBEAU a été désignée comme secrétaire de séance.

En exercice : 22 Présents : 15 Votants : 17

Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance à 18 heures 30.

Elle procède à l'appel des membres.

Madame la Maire indique que cette séance sera enregistrée afin de faciliter la retranscription des échanges.

Madame la Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 3 décembre 2025.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté en l'état à l'unanimité.

DELIBERATION 001-2026 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE EAU POTABLE – ANNEE 2024

Rapporteur : Monsieur JARJANETTE

Monsieur JARJANETTE rappelle que la commune de Saint Seurin sur l'Isle adhère au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des vallées de l'Isle et de la Dronne. Le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L 2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable. Le rapport a été présenté et validé par les membres du Comité Syndical lors de sa séance du 12 août 2025.

Ce rapport doit être présenté par chaque commune adhérente en Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice afin d'y être adopté.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prendre connaissance puis de valider le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable établi au titre de l'année 2024

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel sur la qualité du service public d'eau potable établi au titre de l'année 2024.

DELIBERATION 002-2026 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ANNEE 2024

Rapporteur : Monsieur JARJANETTE

Monsieur JARJANETTE rappelle que la commune de Saint Seurin sur l'Isle adhère au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des vallées de l'Isle et de la Dronne. Le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L 2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif. Le rapport a été présenté et validé par les membres du Comité Syndical lors de sa séance du 12 août 2025.

Ce rapport doit être présenté par chaque commune adhérente en Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice afin d'y être adopté.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Prendre connaissance puis de valider** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement établi au titre de l'année 2024

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel sur la qualité du service public d'assainissement collectif établi au titre de l'année 2024.

DELIBERATION 003-2026 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ANNEE 2024

Rapporteur : Monsieur JARJANETTE

Monsieur JARJANETTE rappelle que la commune de Saint Seurin sur l'Isle adhère au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des vallées de l'Isle et de la Dronne. Le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L 2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif. Le rapport a été présenté et validé par les membres du Comité Syndical lors de sa séance du 12 août 2025.

Ce rapport doit être présenté par chaque commune adhérente en Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice afin d'y être adopté.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Prendre connaissance puis de valider** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement établi au titre de l'année 2024

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel sur la qualité du service public d'assainissement collectif établi au titre de l'année 2024.

DELIBERATION 004-2026 : AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A ENGAGER AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Rapporteur : Madame MICHEL

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 annexé à l'arrêté du 21 décembre 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012-article 37,

Madame Karine MICHEL, Adjointe chargée des Finances, rappelle les dispositions extraites de l'article ci-dessus :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, lors d'une année de renouvellement des organes délibérants, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CONSIDERANT la nécessité d'engager les présentes dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif afin de pouvoir poursuivre ses actions,

Budget Principal (47800) : le montant total des crédits autorisés en section d'Investissement s'élève à 147 062,93 €. Ils se situent dans la limite correspondant à 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent, déduction faite du montant du remboursement du capital des emprunts (compte 16).

25% des dépenses réelles d'inv. inscrites au BP 2025 déduction faite du montant du capital des emprunts et restes à réaliser	
Total dépenses investissement Commune 2025	1 015 341.32 €
Chapitre 16 - Emprunts	160 000,00 €
Montant RAR	267 089.62 €
Total	588 251,70 €

Chapitre - Libellé	Crédits ouverts au titre de l'exercice 2025	Montant autorisé avant le vote du budget 2026
20 - Immob. Incorporelles	53 870,00 €	13 467.50 €
204 - Subv. Équip. Versées	14 171.00 €	3 542.75 €
21 - Immob. corporelles	520 210,70 €	130 052.68 €
23 - Immob. en cours	0,00 €	0,00 €
Total	588 251,70 €	147 062,93 €

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'autoriser** le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2026, dans la limite des crédits définis ci-dessus et représentant au plus 25% des crédits ouverts au titre de l'exercice 2025,

Vote : Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 2 (M. RENVERSADE, M. MERCIER)

DELIBERATION 005-2026 : ACCEPTATION DES DONNS GREVÉS D'UNE CONDITION

Rapporteur : Madame MICHEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2242-1 relatif à l'acceptation des dons et legs ;

CONSIDERANT la participation de l'association « Le Souvenir Français » au marché de Noël du 15 décembre 2024 ;

CONSIDERANT la participation de l'association « Les Petits Loups » au marché de Noël du 21 décembre 2025 ;

CONSIDERANT la volonté de l'association « Les Petits Loups », de faire don à la commune de la somme de 155.80 €, correspondant aux bénéfices réalisés sur son stand par la vente de produits ;

CONSIDERANT la volonté de l'association « Souvenir Français », de faire don à la commune de la somme de 214.54 €, correspondant aux bénéfices réalisés sur son stand par la vente de produits ;

CONSIDERANT l'intention de ces deux associations d'affecter ces fonds spécifiquement aux projets et au fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) ;

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal,

- **d'accepter** les dons précités pour un montant de 370.34 € ;
- **de préciser** que ces sommes seront inscrites au budget de 2026 ;
- **de décider** d'affecter l'intégralité de ces fonds aux actions et projets portés par le Conseil Municipal des Jeunes ;

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 006-2026 : FONDS DE CONCOURS SDEEG

Rapporteur : Monsieur TRIA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-26 ;

VU les Statuts du SDEEG et notamment l'articles 4.3 ;

VU la délibération de la Commune en date du 16 février 2022 relative au transfert de la compétence Eclairage public au SDEEG ;

VU le Règlement Administratif, Financier et Technique de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage public du SDEEG validé en Comité syndical en date du 24 juin 2025 et notamment l'article 3.3 du RAFT de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage Public du SDEEG, qui permet aux collectivités de financer la réalisation, ou le fonctionnement, d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, non par une contribution, qui est inscrite dans la section de fonctionnement de la Collectivité, mais par fonds de concours, qui est inscrite dans la section d'investissement de la Collectivité.

CONSIDERANT la réunion du bureau du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Saint Philippe D'Aiguilhe du 29 août 2025,

CONSIDERANT que la possibilité offerte par le SDEEG concerne tous les travaux dont le montant est strictement supérieur à 4 000 € HT et sous réserve des disponibilités budgétaires du SDEEG consacrées au fonds de concours.

CONSIDERANT qu'en l'espèce, l'opération consiste en la réalisation de l'éclairage en LEDS du terrain couvert de tennis JEAN BOROTRA pour un montant total hors taxe de 14 345.62 €.

CONSIDERANT le montant total des fonds de concours du SDEEG ne peut excéder les trois-quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Ce fonds de concours sera imputé à la section d'investissement de la Commune et une contribution complémentaire au fonds de concours sera imputée à la section fonctionnement de la Commune

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **de solliciter** le versement d'un fonds de concours d'un montant de 11 546.28 euros au SDEEG, soit trois-quarts du cout hors taxe de l'opération susvisée,
- **de décider** le versement d'une contribution complémentaire au fonds de concours d'un montant de 3 848.76 euros au SDEEG, soit 25% du cout hors taxe de l'opération susvisée,
- **de dire** que ce fonds de concours sera imputé à la section d'investissement du budget de la Commune,
- **de dire** que la contribution complémentaire au fonds de concours sera imputée à la section fonctionnement du budget de la Commune
- **d'autoriser** la Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération,

Vote : Pour : 14 Abstention : 2 (M. GUILLOT, M. RENVERSADE) Contre : 1 (M. MERCIER)

Monsieur Charlie NICAULT interroge sur la nature du vote en cours, précisant que le devis a déjà été signé et demandant une explication sur l'objet exact du vote, à savoir l'attribution de la subvention.

Monsieur Ivan MERCIER interroge sur le montant de 11 000 € alloué au syndicat.

Monsieur Riad TRIA indique que c'est le syndicat qui reverse 75 % des subventions, précisant que jusqu'à présent, l'éclairage sportif n'était pas inclus dans les subventions du SDEEG. Il explique avoir attendu que cette délibération soit adoptée par le SDEEG pour la reprendre à leur compte et demander cette subvention avant la pose de l'éclairage de la bulle du tennis.

Monsieur Ivan MERCIER interroge Monsieur TRIA en citant les montants de 11 500 € et 3 800 €, avant de préciser que ces chiffres ne correspondent pas à la réalité, selon lui. Il ajoute que le document indique un versement de 11 546 € effectué au SDEEG.

Monsieur Riad TRIA indique que le versement du fonds de concours est effectué directement par le SDEEG.

Monsieur Ivan MERCIER demande si la commune va verser 11 500 et 3 800.

Monsieur Riad TRIA indique que l'idée n'est pas celle évoquée et demande à Monsieur MERCIER de baisser d'un ton, en évitant les excès. Il souligne qu'il sait qu'il aime le cirque et se mettre en avant, comme cela a déjà été observé lors des conseils précédant, tout en l'invitant à rester courtois.

Monsieur Ivan MERCIER demande à son interlocuteur de s'exprimer spécifiquement sur ce qu'il observe.

Monsieur Riad TRIA répète avec insistance que celui qui souhaite comprendre ses explications le fera, en précisant que l'éclairage mentionné coûte un peu plus de 14 000 euros hors taxes. Il souligne que le SDEEG prend en charge 75 % de ce montant. Il invite ensuite son interlocuteur à signaler les points qui ne seraient pas compris dans ses propos, proposant d'expliquer ces éléments dans une autre langue si nécessaire.

Monsieur Ivan MERCIER indique qu'il est marqué qu'un versement de 11 500 € et de 3 800 € sera effectué au SDEEG.

Monsieur Riad TRIA indique qu'il lit le document de manière similaire à son interlocuteur et interroge la directrice générale des services sur une éventuelle erreur dans la présentation.

Madame Catherine CHOUZENOUX indique qu'il est marqué de décider le versement d'un fonds de concours d'un montant de 3 800 € au SDEEG.

Monsieur Riad TRIA reconnaît que les propos tenus peuvent effectivement prêter à confusion.

Monsieur Riad TRIA explique qu'il est nécessaire d'écouter son explication une fois de plus, soulignant que la pose aura lieu la semaine suivante. Il précise que chacun a le droit de ne pas voter, insistant sur le fait que ce choix appartient à chacun, mais que ce n'est pas l'objectif visé. Il ajoute qu'une erreur est présente sur la première ligne.

Monsieur Ivan MERCIER demande à ce qu'on le respecte un minimum.

Monsieur Riad TRIA réagit en demandant à son interlocuteur de se calmer, tout en insistant sur le fait que la situation a été mal interprétée.

Monsieur Riad TRIA reconnaît que l'interlocuteur a raison à deux reprises, puis invite les auditeurs à ne pas voter s'ils le souhaitent, en précisant que cela n'a pas une grande importance. Il ajoute que la formulation utilisée n'est pas une question d'indication, mais qu'elle est mal exprimée.

Monsieur Ivan MERCIER indique que la formulation est incorrecte et précise qu'il faut décider d'un versement au SDEEG. Il souligne que c'est le SDEEG qui effectuera le versement, et non l'inverse, avant d'ajouter qu'il y a un problème à ce niveau.

Monsieur Riad TRIA indique que la phrase est mal formulée mais précise que, selon lui, l'explication a été claire.

Madame Caroline ARCIDIACONO (DGS) reconnaît qu'une erreur a été commise dans la rédaction.

Madame Catherine CHOUZENOUX interroge sur la répartition des fonds de concours entre les sections budgétaires, exprimant sa surprise quant à la distinction opérée. Elle souligne qu'elle ne sait pas si cette répartition est pertinente, mais s'étonne qu'une partie du fonds de concours soit invitée à la section d'investissement, tandis que la contribution complémentaire au même fonds soit dirigée vers la section de fonctionnement. Elle questionne sur les raisons de cette différenciation, rappelant que, selon sa compréhension, ces deux éléments relèvent normalement de l'investissement et non du fonctionnement.

Madame Caroline ARCIDIACONO explique qu'il s'agit d'un jeu d'écriture, entre ce que verse le SDEEG à la commune et ce que la commune verse au SDEEG.

Monsieur Riad TRIA indique que le versement s'effectue d'abord au SDEEG, puis que celui-ci procède ensuite au remboursement.

Monsieur Riad TRIA indique ne pas disposer d'informations concernant le mode de fonctionnement de la subvention. Il précise qu'il n'est pas établi si la totalité doit être réglée avant de se faire reverser les 75 %, ou si cette situation résulte d'une erreur de la part de la personne ayant préparé la délibération. Il annonce qu'une réponse sera apportée après s'être renseigné auprès de Guylène le lendemain. Riad TRIA souligne que l'objectif, comme cela a été compris, consiste à récupérer 75 % de la dépense engagée pour l'éclairage en LED de la bulle de tennis. Il détaille que cet éclairage sera installé la semaine suivante, les travaux étant prévus les 11, 12 et 13 février. Il explique que l'idée est de voter la délibération avant l'envoi de la facture afin de pouvoir espérer percevoir ces 75 %.

Madame Catherine CHOUZENOUX exprime sa surprise quant à l'imputation de la contribution complémentaire

au fonds de concours à la section de fonctionnement, alors que le reste est imputé à la section d'investissement.

Monsieur Riad TRIA indique qu'aujourd'hui, il est impossible de déterminer s'il s'agit d'une erreur dans la rédaction de la part de la personne ayant préparé la délibération ou autre chose, mais précise que l'idée générale a tout de même été comprise et évoque la nécessité de voter pour obtenir un investissement.

Madame Catherine CHOUZENOUX indique qu'elle ne voit pas ce que cela a à faire dans le fonctionnement.

Madame la Maire interroge l'assemblée pour savoir si celle-ci souhaite voter la délibération en l'état ou si elle préfère en reporter l'examen.

Monsieur Riad TRIA indique qu'on ne peut pas la reporter en raison du délai.

Madame la Maire indique qu'un délai doit être respecté et s'excuse de ne pas l'avoir pris en compte initialement. Elle précise que Monsieur TRIA a expliqué la nécessité de demander une subvention au SDEEG, en soulignant que ce délai expire avant le 9 février. Elle ajoute que si la délibération n'a pas lieu, aucune subvention ne sera obtenue.

Monsieur Charlie NICAULT indique qu'il est impossible de voter pour un texte mal rédigé.

Monsieur Riad TRIA indique que les participants ont le droit de voter contre, soulignant que ce droit leur est reconnu. Il précise que, sur le fond, l'administration n'a commis qu'une erreur d'écriture, mais que la situation est en réalité différente. Il explique que les participants ont compris l'essentiel de la dépense, qui est déjà engagée, et qu'il ne s'agit donc pas d'une nouveauté. Il ajoute que cette dépense a été présentée dans le cadre de l'environnement lié au sable. Il rajoute que chacun est libre de faire ce qu'il veut.

Dans la délibération, au paragraphe : Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de décider le versement d'un fonds de concours (initialement indiqué), a été modifié en : de solliciter le versement d'un fonds de concours.

DELIBERATION 007-2026 : DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2026

Rapporteur : Monsieur TRIA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35,

VU la circulaire ayant pour objet la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux – Exercice 2026

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur TRIA au Conseil Municipal de présenter, au titre de cette dotation, les projets suivants :

1- Aménagement de sécurité des rues Edmond Rostand et Alphonse Daudet

Monsieur TRIA expose qu'il est important de répondre à des impératifs de sécurité et de valorisation du cadre de vie des habitants de la Commune.

CONSIDERANT l'augmentation de la population et du trafic routier,

CONSIDERANT un sentiment d'insécurité des habitants riverains des rues Edmond Rostand et Alphonse Daudet,

Afin d'assurer une meilleure cohabitation entre la vie locale (habitat, activités) et de renforcer la sécurité des usagers (piétons, cyclistes, automobilistes), la commune envisage des travaux de rétrécissement de chaussées

sur les rues Edmond Rostand et Alphonse Daudet avec la création d'une zone de limitation de la vitesse à 30 km/h.

Ces travaux dont le coût prévisionnel s'élève à 37 180 HT soit 44 616 € TTC sont susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dans la limite de 25 % du montant de dépense de voirie.

Monsieur TRIA propose d'adopter le plan de financement suivant :

DEPENSES	Montant HT	TTC	RECETTES	Montant HT
<i>1- travaux de rétrécissement Rostand/Daudet</i>	37 180 €	44 616 €	DETR 25 %	9 295 €
			<i>Autofinancement</i>	27 885 €
Totaux	37 180 €	44 616 €		37 180 €

2- Travaux école élémentaire-Traitement d'un défaut structurel

Monsieur TRIA expose au Conseil Municipal qu'il a été détecté des désordres évolutifs situés sur une aile du bâtiment de l'école élémentaire.

Ces désordres se manifestent par des fissures structurelles extérieures ainsi que des altérations visibles à l'intérieur des locaux.

Monsieur TRIA indique que le bureau d'études Home Expertise a effectué une mission d'expertise des fissures de l'école pour le compte de la commune.

Les investigations menées du 29 octobre 2025 au 18 décembre 2025 et la conclusion rendue le 19 janvier 2026 indiquent un désordre d'origine structurelle lié au mode de fixation de la charpente.

Monsieur TRIA indique l'urgence de réaliser des travaux de réparation de stabilisation de la charpente avec la reconstruction partielle de l'acrotère, la reprise de maçonnerie et la réfection des ouvrages extérieures afin de restaurer la stabilité du bâtiment et prévenir toute aggravation.

Ces travaux dont le coût prévisionnel s'élève à 18 068.85 HT soit 21 682.62 € TTC sont susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Monsieur TRIA propose d'adopter le plan de financement suivant :

DEPENSES	Montant HT	TTC	RECETTES	Montant HT
<i>1- Maçonnerie</i>	5 016.07 €	6 019.28 €	DETR 35 %	1 755.60 €
<i>2-Plâtrerie et finition intérieur</i>	13 052.78 €	15 663.34 €	DETR 35 %	4 568.47 €
			<i>Autofinancement</i>	11 744.78 €
Totaux	18 068.85 €	21 682.62 €		18 068.85 €

Monsieur TRIA demande au Conseil d'autoriser Madame La Maire à solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** les travaux et les plans de financement.
- **d'autoriser** la Maire à solliciter l'aide de l'Etat pour ces travaux
- **d'autoriser** la Maire à signer tous les documents se rapportant à ces dossiers

Vote : Pour : 11 Abstention : 6 (MME LANXADE, M. NICAULT, M. GUILLOT, M. MERCIER, M. RENVERSADE, M. PERRICHON) Contre : 0

Monsieur Riad TRIA ajoute une précision concernant l'aménagement de sécurité de la rue Edmond Rostand, indiquant qu'une proposition d'aménagement a été soumise au département par les services municipaux. Il explique que le département a émis des préconisations et des prescriptions réglementaires que la commune a intégralement prises en compte pour le chiffrage du projet. Il souligne que le projet présenté est désormais conforme aux exigences du département et que son coût a été ajusté en conséquence. Il précise également que cette délibération vise uniquement à obtenir une subvention et que le projet pourra être revu et modifié par la future équipe municipale. Il insiste sur le fait que l'objectif est de sécuriser dès ce soir un montant de subventions et une aide financière pour la collectivité, tout en rappelant que les demandes de DETR doivent être déposées avant le 9 février et qu'il ne faut pas attendre cette date limite pour les effectuer.

Monsieur Dominique RENVERSADE indique que le courrier du département date du 11 novembre et précise qu'il s'agissait de la deuxième proposition. Il souligne que cette deuxième proposition avait un caractère négatif et ajoute qu'il y avait donc le temps de proposer autre chose.

Monsieur Riad TRIA explique que l'objectif n'était pas de réaliser les travaux dès aujourd'hui, soulignant qu'un vote de budget est nécessaire au préalable. Il précise qu'aucun vote de budget n'aura lieu avant la prochaine installation de l'équipe municipale. Il ajoute qu'en conséquence, ce soir, il ne s'agit pas de voter un projet, mais bien une délibération visant à solliciter une éventuelle subvention auprès des DETR pour la prochaine équipe. Il insiste sur le fait que ces propos sont clairs et sans ambiguïté.

Monsieur Ivan MERCIER interroge sur l'identité du signataire, demandant si celui-ci est « Riad ».

Monsieur Riad TRIA réagit en qualifiant ses interventions de « bêtes » et souligne qu'elles ne méritent même pas de réponse. Il ajoute que ces échanges deviennent, selon lui, de plus en plus dénués de pertinence.

Monsieur Ivan MERCIER interroge son interlocuteur en lui demandant s'il est en train de le traiter d'imbécile devant toute l'assemblée.

Monsieur Riad TRIA lui répond que ses propos ne sont pas imbéciles mais idiots, et souligne que les interventions en question deviennent de plus en plus dénuées de pertinence. Il explique ensuite que le projet en discussion n'est en aucun cas un projet insignifiant, mais qu'il a été proposé par les services compétents. Il détaille que toutes les recommandations du département ont été prises en compte pour établir le chiffrage de ce projet, et insiste sur le fait qu'il n'a pas été uniquement élaboré par les services techniques.

Monsieur Riad TRIA ajoute qu'il reconnaît une part de vérité dans les observations formulées, tout en précisant que les prochains responsables ne seront pas contraints de le conserver en l'état. Il expose cependant que, s'ils choisissent de le maintenir ou même de le modifier, ils auront la possibilité de bénéficier de cette subvention. Il nuance en indiquant que, si la subvention n'est pas votée ce soir, ils pourront tout de même engager des travaux à hauteur de 40 ou 45 000 euros sans cette aide financière. Il conclut en évoquant que cette approche relève simplement du bon sens et d'une gestion rigoureuse pour faire rentrer de l'argent dans la collectivité.

Monsieur Ivan MERCIER se permet une remarque, si l'on évoque la bienfaisance des choses, les travaux dans la rue Eugène Leroy ont été faits sans décision du Conseil Municipal. Il souligne avec fermeté qu'aucune consultation n'a été menée. Il critique vivement la décision prise sur place, qualifiant la situation de fiasco monumental, et interroge si la municipalité actuelle continuera encore de faire de telles choses.

Monsieur Riad TRIA indique qu'ils continueront à agir jusqu'au 15 mars, précisant qu'ils sont élus jusqu'à cette date. Il souligne avoir toujours affirmé qu'ils assumeront aussi bien leurs erreurs que les actions positives réalisées, ajoutant que cela fait partie de leur engagement, quel que soit le choix effectué.

Monsieur Ivan MERCIER affirme que cela aurait été une bonne chose que le conseil puisse voter pour que les travaux se fassent. Les décisions se prennent toujours en petit comité. Il évoque également le cas de la rue Jean Mermoz où des personnes devant emprunter une voie en sens unique le font dans le sens inverse.

Monsieur Riad TRIA indique que les décisions sont prises à six, précisant que les budgets sont votés à l'unanimité par l'ensemble du conseil municipal. Il le répète une fois de plus qu'ils assumeront toutes les actions positives menées pendant six ans.

Monsieur Ivan MERCIER évoque une situation problématique sur la rue Jean-Mermoz, où des usagers circulent à contresens dans une voie en sens unique. Il souligne que cette situation crée de la confusion, affirmant que lorsqu'un automobiliste se retrouve face à un tel cas, il ne sait pas comment réagir. Il précise que certaines personnes empruntent ce sens interdit faute d'alternative pour accéder à leur destination, tout en ajoutant que cette pratique n'est pas comprise par l'ensemble des usagers.

Monsieur Riad TRIA assume la position de son équipe en déclarant que si les citoyens ne maîtrisent pas le code de la route, la responsabilité ne leur incombe pas systématiquement. Il souligne que s'il a de la chance d'être élu et de siéger au conseil, il pourrait alors proposer de déployer en permanence, 24 heures sur 24, un gendarme ou un policier municipal à chaque intersection jugée non respectée par les usagers. Il précise par ailleurs que les autorités locales ne sont pas responsables des erreurs d'interprétation des panneaux de signalisation.

Monsieur Ivan MERCIER interroge sur l'interprétation de la signalisation routière en évoquant un panneau indiquant « sauf riverains » dans une rue en sens interdit.

Madame Catherine CHOUZENOUX indique que cela ne veut rien dire « sauf riverains ».

Monsieur Riad TRIA souhaite passer au second point de la délibération.

Madame Catherine CHOUZENOUX demande à quel endroit des rues Edmond Rostand et Alphonse Daudet se situeront les travaux.

Monsieur Riad TRIA indique qu'il ne dispose pas des points exacts.

Monsieur Patrick JARJANETTE répond que le premier point serait avant Super U et le deuxième un peu plus loin sans savoir l'emplacement exact.

Monsieur Riad TRIA indique une fois de plus à Madame Chouzenoux, que ce soir, ils ne voteront pas un projet mais une délibération permettant, quelle que soit l'équipe, de bénéficier de la subvention. Il souligne qu'il est important de préciser que ce projet pourra être modifié. Il ajoute avoir reçu confirmation de Madame GAUBY encore la veille au matin, car le mail de Monsieur Renversade avait semé le doute concernant cette possibilité de modification éventuelle du projet.

Monsieur Dominique RENVERSADE indique que, lorsqu'une demande de subvention est effectuée, il est normal d'y inclure un projet qui doit être validé, sinon ce n'est pas possible.

Monsieur Riad TRIA souligne que le mail reçu a suscité un doute chez lui, l'amenant à interroger Madame GAUBY de la sous-préfecture sur le sujet. Il ajoute cependant que, le projet étant entièrement modifiable et la seule obligation étant de déposer la demande auprès de la DETR avant le 9 février, il estime regrettable de se priver d'une potentielle source de subvention, quel que soit le projet concerné. Il évoque ainsi, que ce soit le

« projet de Riad », comme l'appelle Monsieur Mercier, ou tout autre projet porté par la future équipe municipale, ces derniers pourront le modifier et bénéficier de cette subvention.

Concernant le deuxième point, **Monsieur Riad TRIA** évoque également les discussions antérieures autour des fissures apparues à l'école primaire, sur lesquelles des craintes avaient été exprimées. Il rappelle que ces fissures étaient apparues quelques mois plus tôt, suscitant des inquiétudes quant à l'ampleur des travaux nécessaires, avec des estimations initiales dépassant 200 000 euros. Il explique qu'un expert indépendant a été sollicité, proposant une solution technique et approfondissant les recherches sur les fissures, ce qui a permis de réduire significativement le coût des travaux. Il confirme enfin la demande de subvention auprès de la DETR pour financer ces travaux.

Monsieur Dominique PERRICHON demande un petit éclaircissement sur les montants, à savoir 18 000 euros de taxes et de travaux, ainsi qu'un total TTC de 28 000 euros. Cela ne représente pas 20%, il se demande s'il n'y a pas aussi une erreur d'écriture.

Monsieur Riad TRIA indique qu'il s'était posé la question en le lisant. Mais il est certain que le montant de 28790 est le bon.

Madame Caroline ARCIDIACONO indique qu'elle peut fournir la réponse dans un délai de cinq minutes si cela convient.

Monsieur Riad TRIA indique que le montant prévu pour les travaux s'élève à 28 000 euros et évoque une incertitude quant à une éventuelle erreur concernant le montant hors taxe.

Monsieur Maurice GUILLOT indique qu'il est marqué « demande de subvention » au singulier sur le document, mais précise qu'il y a en réalité deux subventions.

Monsieur Charlie NICAULT demande s'il faut voter pour chaque subvention.

Monsieur Riad TRIA indique qu'il ne s'agit pas de plusieurs demandes, mais d'une seule demande concernant le DETR.

Monsieur Maurice GUILLOT affirme qu'il faut donc voter pour les deux.

Monsieur Dominique PERRICHON indique qu'il y a sûrement une faute de frappe. Il précise que, selon le tableau, la somme de 6 000 et 16 000 donne 22 000 et non 28 000, soulignant ainsi l'erreur de calcul.

Madame la Maire indique qu'il y a une erreur de frappe.

Monsieur Dominique PERRICHON indique qu'un montant de 18 000 euros en taxe serait approprié, précisant que si l'on applique 20 %, cela porterait le total à 22 000 euros. Il ajoute que cette somme est justifiée, car il est possible de récupérer 10 000 euros de TVA.

Monsieur Dominique RENVERSADE expose la situation concernant l'approbation des travaux et des biens, soulignant qu'il est proposé d'approuver les travaux et les plans de financement. Il précise cependant qu'il n'y a pas de travaux prévus dans la première partie, faute de plan validé. Il indique être d'accord sur le fait que la DETR n'est plus disponible à partir du 9 février, mais ajoute qu'il existe une incohérence concernant les plans, ceux-ci n'ayant pas encore été établis ni validés. Il interroge sur la demande d'approuver et d'autoriser le maire à agir en l'absence de plans, et demande quels sont ces plans mentionnés.

Monsieur Riad TRIA indique qu'il n'y a pas de travaux à prévoir dans le budget de l'année 2026.

Monsieur Dominique RENVERSADE indique qu'il s'agit des travaux et des plans de financement.

Monsieur Riad TRIA souligne qu'il a le droit de s'abstenir tout en rappelant que les autres membres disposent également de cette liberté. Il exprime cependant une inquiétude en constatant qu'il est le seul élu expérimenté à se présenter sur une liste opposante et à voter contre des fonds susceptibles d'être attribués à la collectivité. Il évoque ensuite son inquiétude face à la situation où la seule personne représentée au sein d'une liste opposante, censée bénéficier d'une certaine expérience, ne semble pas distinguer clairement un projet d'une demande de financement. Il répète que cette situation lui paraît préoccupante.

Monsieur Ivan MERCIER indique qu'il s'agit de « foutage de gueule ».

Monsieur Dominique RENVERSADE indique qu'il peut également exprimer son avis librement. Il précise qu'il aurait été préférable de dissocier les deux sujets abordés lors de la demande de subvention, car s'il est d'accord avec l'un, il ne l'est pas totalement avec l'autre.

Monsieur Riad TRIA indique qu'il parle en connaissance de cause et souligne que son interlocuteur ne semble pas être au courant, malgré le fait que des demandes soient votées depuis six ans.

Monsieur Dominique RENVERSADE indique que si la subvention est une chose, il n'empêche que l'on peut être contre pour une et favorable pour l'autre, et c'est son cas. Il précise que la rue concernée est avant tout une départementale et non une communale, ce qui rend actuellement toute intervention impossible. Il souligne que la commune ne peut rien entreprendre sur cette route sans l'aval favorable du département. Il indique ensuite que l'approbation des travaux est envisageable uniquement pour les réparations des fissures, mais pas pour d'autres types d'interventions.

Monsieur Riad TRIA indique qu'il tient à préciser, dans le cadre du Conseil municipal où les échanges sont enregistrés, qu'aucun travail n'est prévu sur la fin de mandat de l'équipe actuelle concernant les rues Edmond Rostand et Alphonse Daudet. Il souligne que cette déclaration est officielle et enregistrée, insistant sur le fait qu'aucune intervention n'est envisagée par l'équipe en place. Il ajoute qu'un projet a bien été déposé, un projet dont les services du département ont apporté des modifications, lesquelles ont été prises en compte dans un nouveau chiffrage. Cependant, il précise que cela ne signifie pas que l'équipe actuelle signera un devis dès le lendemain pour sa mise en œuvre. Il annonce clairement que ses propos pourraient être vérifiés si un devis était signé ultérieurement, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

Monsieur Riad TRIA explique que l'objectif actuel est de demander une subvention, permettant ainsi à la future équipe municipale, quelle qu'elle soit, de bénéficier de cette aide et de modifier le projet si nécessaire. Il estime que cette position est claire et rappelle que la DETR doit être votée avant le 9 février, comme chaque année. Il précise que les dossiers ne sont pas votés individuellement, une pratique en place depuis six ans, et qu'un seul dossier sera subventionné par la DETR. Il souligne qu'il est impossible de savoir à l'avance lequel sera retenu, mais qu'il n'y en aura qu'un seul. Il ajoute que si la demande n'est pas faite maintenant, les prochains élus pourront toujours décider de la réaliser. Enfin, il évoque les propositions de l'équipe adverse, mentionnant avoir lu dans leur programme le projet de réaménagement de cette rue, et s'en réjouit.

Monsieur Dominique RENVERSADE précise que cela n'est pas prévu de suite.

Monsieur Riad TRIA déclare que son équipe l'avait prévu et que c'était très bien, ajoutant que c'était une très bonne chose et qu'il s'agissait d'une demande des riverains. Il indique que cela leur permettrait éventuellement de travailler sur ce projet dès 2026 et d'espérer obtenir cette subvention.

Monsieur Ivan MERCIER fait remarquer que cela intervenait à un mois des élections.

Monsieur Riad TRIA répond qu'il s'agit de la date des demandes de subvention et reproche à Monsieur Mercier que, malgré ses 18 ans d'expérience, il ne connaisse toujours pas cela.

Après vérification auprès du service Finances, pour la plâtrerie, le montant est de 15 663,34 € et donc le montant total s'élève à 21 682,62€.

DELIBERATION 008-2026 : DELEGATION DE SIGNATURE – SIGNATURE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA COMMUNE ET LE SMICVAL

Rapporteur : Monsieur TRIA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-2 qui dispose qu'« un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du Code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence »,

VU l'article L 2122-22 qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences,

Vu l'article L.2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui prévoit que les collectivités territoriales peuvent conclure sur leur domaine public un bail emphytéotique administratif dans les conditions déterminées par les articles L.1311-2 à L1311-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n°041-2024 du 5 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que le SMICVAL assure la gestion du pôle recyclage (déchèterie) sur les parcelles cadastrées section ZC n°196 et 197 appartenant à la commune depuis des années à titre gratuit.

CONSIDERANT que le service des domaines a été sollicité pour évaluer le montant de la redevance envisagée en s'appuyant sur la valeur locative du terrain nu et compléter les éléments relatifs aux modalités de paiement ; QU'EN l'absence de réponse du service des domaines et la demande insistante de régularisation émise par la Cour Régionale des Comptes pour l'établissement d'un acte juridique d'occupation de terrain entre le SMICVAL et la commune ;

Il est proposé d'établir pour la gestion du pôle recyclage sur les parcelles cadastrées section ZC n°196 et 197 entre le SMICVAL et la Commune, un bail emphytéotique mentionnant :

- la durée de trente (30) ans,
- un montant de la redevance annuelle à hauteur de 2 400 € à devoir par le SMICVAL à la Commune
- les modalités de révision de ladite redevance à savoir, l'application de l'indice du coût de la construction de l'INSEE (ICC)

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'autoriser** la Maire à signer tous les documents se rapportant à la signature du bail emphytéotique entre la commune et le SMICVAL

Vote : Pour : 16 Abstention : 1 (MME CHOZENOUX) Contre : 0

Madame Catherine CHOZENOUX indique qu'au cours d'une discussion précédente, il avait été question de mettre le délai minimum du bail emphytéotique à 18 ans.

Monsieur Riad TRIA indique qu'il s'agit d'un accord entre la commune et le SMICVAL et ajoute que jusqu'à présent, il n'y avait aucun contrat entre les deux entités.

Madame Catherine CHOZENOUX évoque la discussion tenue un an auparavant concernant l'établissement d'un délai minimum de 18 ans pour une mesure donnée. Elle souligne que la présence ou non du SMICVAL dans 18 ans n'est pas le cœur du sujet, insistant sur le fait que l'objectif n'est pas d'engager les générations futures dans une démarche spécifique.

Monsieur Riad TRIA souligne que la gestion des déchets restera une problématique permanente et estime qu'il s'agit d'un luxe de pouvoir compter sur un service de prise en charge des déchets au sein de sa commune. Il insiste sur la nécessité de préserver ce service. Il explique que l'enjeu, sur des délais de 15 ou 30 ans, est de faire en sorte que ce service perdure le plus longtemps possible, car, selon lui, les déchets existeront toujours et

devront inévitablement être acheminés vers un lieu de traitement.

Madame Catherine CHOUZENOUX évoque la possibilité qu'il ne soit plus à cet endroit-là dans 30 ans.

Monsieur Riad TRIA indique qu'il préfère que l'on continue à le laisser à sa place.

Madame Catherine CHOUZENOUX réagit avec vivacité en reprochant à son interlocuteur de monopoliser la parole et en insistant sur la nécessité de laisser les autres s'exprimer. Elle souligne qu'elle est contrainte d'élever la voix pour se faire entendre, rappelant que la politesse minimale consiste à permettre à chacun de prendre la parole. Elle évoque ensuite une discussion antérieure au cours de laquelle il avait été mentionné que l'engagement pris semblait trop long pour les générations futures. Elle précise que l'objectif n'est pas simplement la présence des participants actuels, mais bien l'impact sur les générations à venir. Elle interroge l'avenir en envisageant plusieurs scénarios : dans cinq ou dix ans, la situation pourrait évoluer différemment, avec la possibilité que le projet en question n'existe plus à son emplacement actuel, soit déplacé, ou reste inchangé.

Monsieur Riad TRIA indique que les participants ont bien entendu le droit de ne pas voter en faveur de cette délibération. Il précise que si ces derniers estiment que cette décision ne correspond pas à leurs orientations, cela ne pose aucun problème. Il ajoute que ce n'est d'ailleurs pas l'objectif visé par cette démarche.

Madame Catherine CHOUZENOUX indique qu'elle connaît ses droits.

Monsieur Riad TRIA explique que le principe des conseils municipaux est la liberté de voter ce que l'on a envie de voter.

DELIBERATION 009-2026 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Rapporteur : Monsieur BIDOU

VU l'exposé de Monsieur BIDOU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines,

VU le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1er mars 2022, en notamment l'article L.313-1 du code général de la Fonction Publique, les emplois de la collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

CONSIDERANT un besoin pérenne et la nécessité de procéder à un recrutement sur un emploi permanent,

Monsieur BIDOU précise qu'il s'agit de la création d'un poste dans le cadre d'une stagiairisation d'un agent contractuel au pôle entretien, donnant entièrement satisfaction dans sa manière de servir et qu'un besoin pérenne est existant pour ce service.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **de créer** un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1^{er} mars 2026,
- **de fixer** la rémunération de l'agent en fonction de sa carrière,
- **d'autoriser** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette création d'emploi permanent ;

Rappel du poste à créer

	Création d'un emploi permanent
Grade	Rédacteur territorial
Temps de travail	Temps complet
Date d'effet	1 ^{er} mars 2026

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 010-2026 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE DE REDACTEUR

Rapporteur : Monsieur BIDOÜ

VU l'exposé de Monsieur BIDOÜ, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines

VU le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1er mars 2022, et notamment l'article L.313-1 du code général de la Fonction Publique, qui prévoit que les emplois de la collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

CONSIDERANT l'admissibilité d'un agent titulaire communal au concours de rédacteur,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le déroulement de sa carrière,

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer un emploi permanent de Rédacteur Territorial à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2026,
- De fixer la rémunération de l'agent en fonction de sa carrière,
- D'autoriser Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette création d'emploi permanent ;

Rappel du poste à créer

	Création d'un emploi permanent
Grade	Adjoint technique territorial
Temps de travail	Temps complet
Date d'effet	1 ^{er} mars 2026

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 011-2026 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT LE PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur BIDOU

VU l'exposé de Monsieur BIDOU, Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines,

VU le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1er mars 2022, notamment ses articles L.811-1 à L.822-1,

VU le Code Général des Collectivités, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Règlement Intérieur du personnel communal en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 02 février 2026 ;

CONSIDERANT que ledit règlement doit faire l'objet d'une mise à jour régulière pour s'adapter aux évolutions du fonctionnement de la collectivité et de la réglementation en vigueur,

Monsieur BIDOU rappelle au Conseil Municipal que le règlement intérieur est un document qui vise :

- A fixer des règles générales d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline au sein des services.
- A informer les agents au mieux de leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, mais aussi de leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes de sécurité à appliquer.

Le règlement intérieur s'appuie sur les dispositions réglementaires et précise le cas échéant, les choix faits par la municipalité. Ce dernier s'applique à tous les agents de la collectivité quel que soit leur statut, le lieu d'exécution de leurs missions, leur statut ou leur ancienneté.

Il rappelle également que *le droit à la déconnexion s'inscrit dans les obligations générales qui incombent à l'employeur public en matière de santé et de sécurité au travail*. En application des articles L.811-1 à L.822-1 du Code général de la fonction publique, l'autorité territoriale est tenue de veiller à la protection de la santé physique et mentale des agents placés sous son autorité et de prévenir les risques professionnels. À ce titre, les risques liés à l'hyper-connexion et à la sollicitation numérique excessive relèvent pleinement du champ de la prévention des risques psychosociaux.

Si le droit à la déconnexion a été formalisé initialement dans le Code du travail, ses principes sont pleinement transposables à la fonction publique territoriale, notamment au regard des obligations générales de l'employeur public, des missions confiées au Comité Social Territorial et des recommandations formulées par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique ainsi que par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Le droit à la déconnexion constitue ainsi un levier essentiel de qualité de vie au travail, visant à garantir une séparation claire entre la vie professionnelle et la vie personnelle des agents.

L'évolution des organisations de travail et le recours croissant aux outils numériques – messageries électroniques, téléphonie mobile professionnelle, accès à distance aux applications métiers, développement du télétravail – ont profondément modifié les pratiques professionnelles. Ces évolutions peuvent conduire à une sollicitation des agents en dehors de leurs horaires habituels de travail, notamment en soirée, durant les week-ends ou pendant les périodes de congés et de repos. En l'absence de cadre clairement défini, ces pratiques sont susceptibles d'entraîner une surcharge de travail, une fatigue accrue et une altération de l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de formaliser des règles communes permettant de sécuriser les pratiques professionnelles, tant pour les agents que pour l'encadrement, et de rappeler les principes fondamentaux relatifs au respect des temps de repos. La reconnaissance du droit à la déconnexion vise ainsi à prévenir les situations d'hyperconnexion, à responsabiliser l'ensemble des acteurs et à contribuer à un fonctionnement des services respectueux de la santé des agents.

Monsieur BIDOU informe les élus qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du 18 décembre 2024 afin de prendre en compte l'évolution suivante :

« **Article 2.5 : Droit à la déconnexion** :

La coupure de l'accès au réseau informatique sera mise en place tous les jours de 21H à 7H du matin et le week-end complet.

Il est rappelé que les comptes / groupes de messageries instantanées comportant des discussions professionnelles, sont tolérés, mais en aucun cas réclamés par l'équipe de direction,

Les managers doivent respecter ce droit à la déconnexion de leurs agents et ne prendre contact avec eux en dehors des heures de travail ou en cas de congés qu'en cas d'urgence ou de réelle nécessité (pour une continuité de service par exemple) et que ses éventuelles sollicitations devront être minimales et les demandes groupées.

Enfin, il est également rappelé l'absence d'obligation de répondre aux sollicitations professionnelles dénuées d'urgence en dehors du temps de travail et qu'il ne pourra être reproché à un agent de ne pas avoir consulté ses mails par exemple.

Par ailleurs, il est de nouveau précisé que les heures supplémentaires doivent être demandées par la hiérarchie – responsable du temps de travail des agents - et pouvoir être justifiées par les nécessités de service ».

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** le règlement intérieur tel que modifié,

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 012-2026 : GRATUITE DE LA MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ MUNICIPAL EN VUE DES ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2026

Rapporteur : Madame la Maire

Les prochaines élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars 2026. En période préélectorale et électorale, la commune de Saint Seurin sur l'Isle est saisie de demandes de candidats, sollicitant un emplacement sur le marché municipal.

La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, qui a modifié la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dispose que la distribution de tracts sur la voie publique est libre, y compris pour les tracts de nature politique.

Cependant, en matière de place, le marché est une dépendance du domaine public communal. L'attribution des emplacements relève du maire. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Conformément au Code Électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Ainsi, la mise à disposition à titre gracieux d'un emplacement sur le marché municipal au profit de candidats est admise dès lors que l'ensemble des candidat.e.s peut disposer de facilités analogues.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2144-3,

VU l'article L.52-8 du Code Electoral,

CONSIDERANT la tenue des prochaines élections municipales les 15 et 22 mars 2026,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer les conditions de mise à disposition d'emplacements sur le marché municipal en période préélectorale et électorale visant à garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents candidats déclarés,

CONSIDERANT que la mise à disposition à titre gracieux d'un emplacement au profit de candidats dans le cadre de la campagne électorale des élections municipales 2026 est admise dès lors que l'ensemble des candidat.es peut disposer de facilités analogues,

CONSIDERANT qu'en l'état actuel d'occupation du marché, quatre emplacements de 2 mètres linéaires sont disponibles sur l'Espace Charles de Gaulle.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **de valider** la mise à disposition d'un emplacement sur le marché municipal au bénéfice des candidats déclarés à l'élection municipale de Saint Seurin sur l'Isle 2026 les dimanches 8, 15 et 22 février 2026 et dimanches 1^{er} et 8 mars 2026, dans la limite des conditions fixées par arrêté du maire
- **de valider** la gratuité des emplacements pour les cinq dimanches sur la période du 8 février au 8 mars 2026.
- **de valider** l'attribution des emplacements par tirage au sort dans les conditions fixées par arrêté du maire.

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

Riad TRIA demande à Madame la Maire si elle peut apporter des précisions concernant le tirage au sort, et si des emplacements sont déjà définis.

Didier BIDOU explique avoir déjà effectué la demande pour tous les candidats, précisant qu'un tirage au sort est nécessaire en raison de l'impossibilité pour les quatre commerçants d'occuper simultanément la même place sur le marché. Il détaille les quatre emplacements disponibles : l'un devant le poste de police, un autre à l'emplacement de l'ancienne boulangerie Gilet, un troisième devant la mairie, et le dernier dans le virage précédant le cabinet de la dentiste. Il indique que si les quatre candidats ont fait une demande, un tirage au sort sera organisé, tandis que si un seul est présent, il obtiendra automatiquement la place souhaitée. Il confirme enfin que ce tirage au sort aura lieu chaque dimanche en cas de pluralité de demandeurs, que ce soit deux, trois ou quatre.

Ivan MERCIER interroge sur la possibilité d'organiser un tirage au sort tous les dimanches en cas de présence de plusieurs listes.

Didier BIDOU indique que la situation pourrait fonctionner de cette manière, en précisant qu'avec seulement deux candidats restants, il serait possible de supprimer les deux places non souhaitées et de ne tirer que deux éléments au lieu de quatre, jugeant inutile de procéder à un tirage plus large.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôture la séance à 19 heures 33.

Le secrétaire de séance,

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 4 février 2026
La Maire

Eveline LAVAURE-CARDONA

E. LAVAURE CARDONA	P. JARJANETTE	R. TRIA	A KHALDI (procuration à M. LAMOUREUX)	D. BIDOU
K. MICHEL	C CHOUZENOUX	P. LAMOUREUX	F GUILBEAU	M. DUFRAISSE (procuration à R. TRIA)
O. LALIEVE	MC LANXADE	M BOULKALEM	C NICAULT	F MARTIN
J GRISET	M GUILLOT	D PERRICHON	D RENVERSADE	Y MERCIER
C TROQUEREAU	JM SALLABERRY			